



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet dit « nouveau Jussy » de l'usine Mondelez sur la  
commune de Jussy (02)  
Étude d'impact de février 2023 et étude de dangers du 23 février 2022 (version 1)**

n°MRAe 2023-7117

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 25 avril 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, sur le projet dit « nouveau Jussy » relatif à la mise en place de deux nouvelles lignes de production et d'installations annexes à l'usine Mondelez de Jussy, dans le département de l'Aisne.*

*\* \**

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 25 avril 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 avril 2023 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023, Pierre Noualhaguet membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.  
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le site Mondelez de Jussy est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante depuis plusieurs décennies, encadrée notamment par un arrêté préfectoral de 2010. Son activité concerne la production de gâteaux. Suite à un incendie en septembre 2020, les deux derniers étages du bâtiment de production ont été endommagés, entraînant la destruction de la ligne de production Mini 1 et l'endommagement des lignes de production 3/4 et 5.

Le projet « nouveau Jussy » vise à mettre en activité deux nouvelles lignes de production de gâteaux (lignes Phénix 1 et 2) avec deux nouveaux fours, en remplacement des trois lignes hors d'usage suite à l'incendie. Au vu des éléments du dossier, il semblerait que l'exploitation des lignes de production visées par le projet aurait démarré en 2022. L'extension d'activité prévue progressivement sur les deux nouvelles lignes de production est soumise à évaluation environnementale systématique. L'étude d'impact ne met pas suffisamment en évidence les meilleures techniques disponibles mises ou à mettre en œuvre.

Le projet concerne un site existant sans artificialisation supplémentaire et devrait globalement présenter des enjeux limités, de part la nature des substances et des procédés mis en œuvre. Cependant, l'étude d'impact est très insuffisante et de nombreuses dispositions sont en cours d'étude (par exemple les dispositifs de traitement des eaux de process) ou certains sujets sont très peu étudiés (risque d'incendie généralisé ou émissions de gaz à effet de serre), ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les impacts du projet.

De plus, l'étude d'impact n'a pas recherché à capitaliser ni à exploiter systématiquement le retour d'expérience des années d'exploitation antérieures, que ce soit en matière de dispositifs de traitement des effluents industriels liquides ou de risque incendie.

L'analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés de poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'usine est à compléter.

En l'état du dossier, la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE reste à démontrer.

En matière de risques technologiques, l'étude a démontré que les effets thermiques et de surpression resteront dans les limites du site. En l'état, l'étude de dangers ne justifie pas l'exclusion de l'incendie généralisé au titre des effets dominos.

L'étude acoustique doit être refaite. Des non-conformités sont mises en évidence en période diurne et nocturne et l'efficacité des mesures de réduction de nuisances sonores doit être démontrée. Le respect des niveaux acoustiques est à confirmer dans les meilleurs délais par une nouvelle campagne de mesure.

## Avis détaillé

### I. Le projet « Nouveau Jussy »

Le site Mondelez de Jussy, spécialisé dans la fabrication de gâteaux, est autorisé par un arrêté préfectoral du 29 septembre 2010. Suite à un incendie en septembre 2020, les deux derniers étages du bâtiment de production ont été endommagés, entraînant la destruction de la ligne de production Mini 1 et l'endommagement des lignes 3/4 et 5.

Le projet « nouveau Jussy » vise à mettre en activité deux nouvelles lignes de production de gâteaux (lignes Phénix 1 et 2) avec deux nouveaux fours, en remplacement des trois lignes impactées par l'incendie. Une ligne Mini 2 est déjà en exploitation, suite à un dossier de porter à connaissance. Au vu des éléments du dossier, l'exploitation des lignes de production visées par le présent projet aurait démarré en 2022. L'extension d'activité prévue progressivement sur les deux nouvelles lignes de production est soumise à évaluation environnementale systématique.

La production annuelle de produits finis attendue sera de 18 000 tonnes en 2024 (augmentation des volumes de 36 % par rapport à la situation en 2019).

L'usine est exploitée sur quatre niveaux. Les lignes de productions seront aménagées au rez-de-chaussé (ligne Mini 2) et à l'étage R+1 (nouvelles lignes). Le dernier étage (R+2) servira de stockage des matières premières et des produits finis. Le sous-sol (R-1) est destiné au stockage.

Le site est existant, le projet n'entraîne pas de construction de nouveaux bâtiments :

- la surface du site est 39 600 m<sup>2</sup> ;
- la superficie au sol des bâtiments est de 10 040 m<sup>2</sup> ;
- la surface engazonnée est de 19 000 m<sup>2</sup> ;
- la surface des voiries est de 10 560 m<sup>2</sup>.

Un demi-étage sera construit au second niveau en remplacement du second étage complet détruit pendant l'incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les aménagements seront :

- l'installation d'un atelier crème pour la pasteurisation ;
- l'installation des deux lignes de production Phenix 1 et 2 ;
- le changement des unités de pétrissage pour les deux nouvelles lignes ;
- l'installation de deux unités de nettoyage pour les pétrins et l'atelier crème ;
- l'ajout d'une station poudre avec des trémis et des big-bags.

À l'extérieur des bâtiments des équipements seront ajoutés :

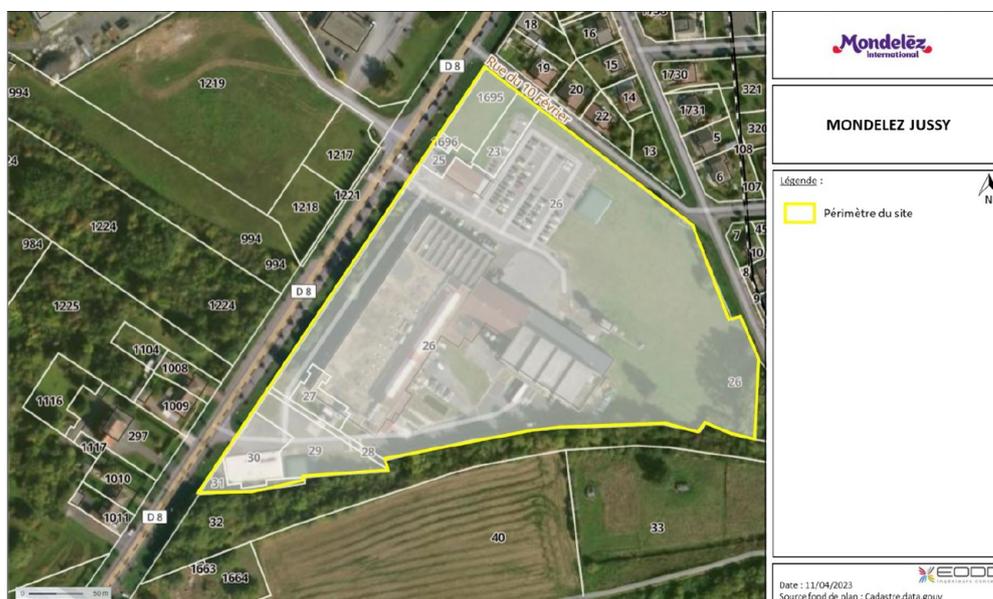
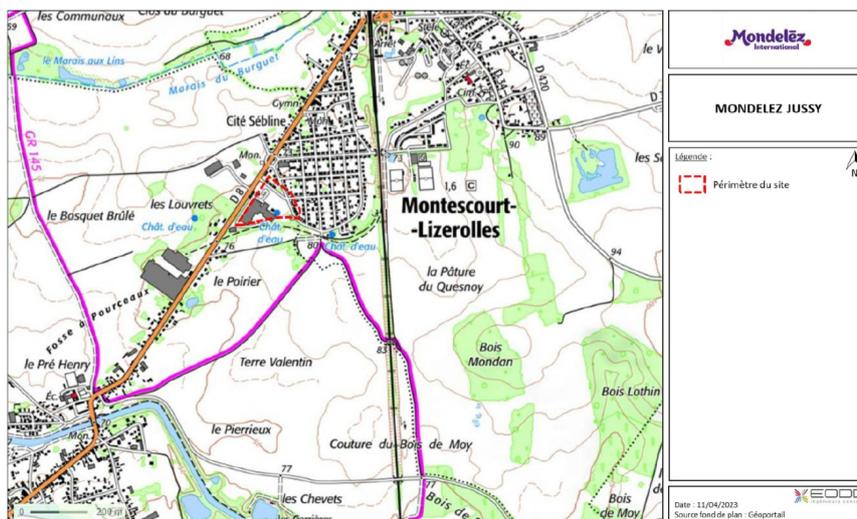
- trois nouveaux silos (deux silos de farine et 1 de sucre) ;
- une unité de mélange alcool/sucre ;
- six cuves de matières premières ;
- les utilités (transformateur électrique, chaudière, groupe de refroidissement, centrale de traitement d'air) ;
- un local incendie avec les moto-pompes et une bache incendie de 550 m<sup>3</sup>.

Cinq zones de stockage sont prévues (10 260 m<sup>3</sup>) au sous-sol (palette de bois, matière de conditionnement et matières premières palettisées), au rez-de-chaussée (matériaux d'emballage et

matières premières et produits finis), au 1<sup>er</sup> étage (produits finis) et au deuxième étage (matières premières et produits finis).

Le projet en raison de l'extension d'activité projetée est soumis à autorisation pour la rubrique ICPE<sup>1</sup> 3642-3a « traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » et relève de la directive IED<sup>2</sup>. Il relève de l'évaluation environnementale au titre de son classement IED suite au dépassement du seuil de 75 tonnes par jour dans le cadre de l'augmentation de capacité prévue par le projet. Le dossier comprend une étude de dangers.

Cartes de localisation du projet (source : étude d'impact sur l'environnement page 13 et 14)



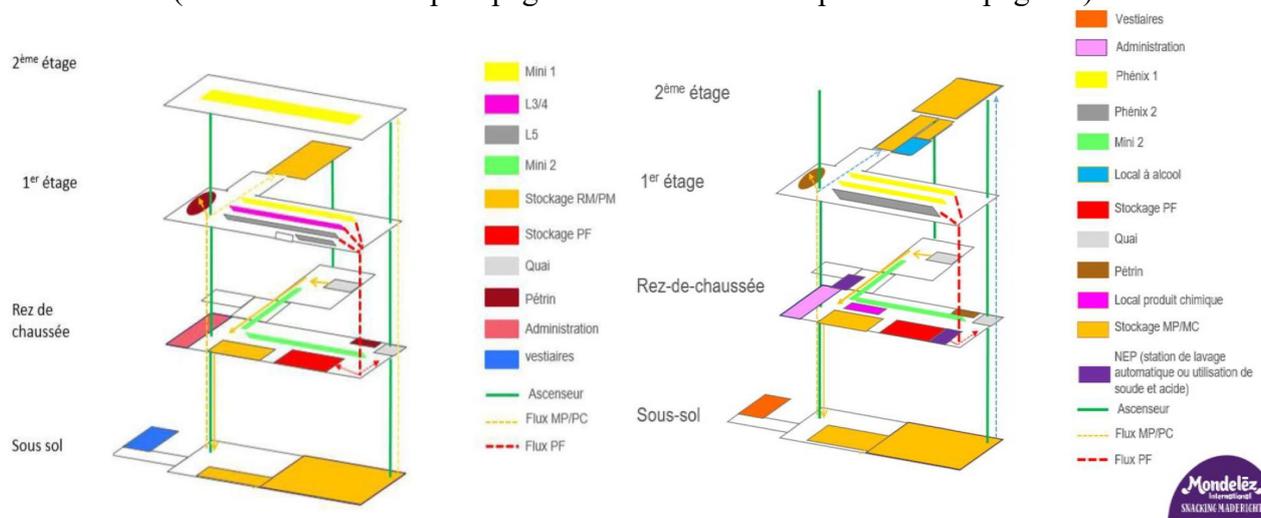
1 Installation classée pour la protection de l'environnement

2 La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Plan masse du projet (source : étude d'impact sur l'environnement page 23)



Organisation du bâtiment avant (à gauche) puis selon le projet « Nouveau Jussy » (à droite)  
(source : étude d'impact pages 21 et 22 et note de présentation page 11)



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par EODD ingénieurs conseils (étude d'impact page 135).

Le dossier remis ne répond pas aux attentes d'un dossier numérique. Par exemple :

- le document numérisé (en extension pdf) de l'étude d'impact sans les annexes ne permet pas la recherche par mots-clés ;
- la numérotation des pages du pdf et celle en bas de pages de l'étude d'impact ne correspondent pas ;
- le sommaire de l'étude d'impact ne permet pas le renvoi automatique ;
- un document numérique de 464 pages intitulé « Rapport\_base\_Autorisation\_deversement\_reseau\_public\_MTD » comprend à l'enfilade et sans sommaire global :
  - le mémoire de non-soumission au rapport de base et cinq annexes ;
  - le rapport d'évènement majeur incendie 2020 en annexe 2 du rapport de base ;
  - une autorisation temporaire de déversement dans le réseau public de collecte de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 12/04/2023 (page 426 du pdf)
  - un tableau de synthèse (à partir de la page 427 du pdf) établissant la conformité du site aux meilleures techniques disponibles<sup>3</sup> (MTD) pour les conditions générales (l'activité n'étant pas concernée par des MTD pour des secteurs spécifiques).

Le dossier numérique en l'état ne permet pas une vision d'ensemble des documents fournis et ne permet pas une navigation aisée.

*L'autorité environnementale recommande, pour permettre une information accessible par le public, de revoir l'organisation du dossier (dans sa version numérique et le cas échéant, dans sa version papier) pour permettre une identification rapide de l'ensemble des pièces constitutives du dossier avec, pour chaque document, un sommaire détaillé permettant les renvois et la possibilité de recherche pas mots-clés.*

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

En l'état, le résumé non technique ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du projet, les variantes, qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il n'est pas illustré. L'étude de dangers ne fait pas l'objet d'un résumé non technique, qu'il soit intégré au résumé non technique de l'étude d'impact ou présenté de manière séparée.

<sup>3</sup> Les MTD sont fixées par l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, en tenant compte des compléments apportés à l'étude d'impact afin de répondre aux recommandations formulées dans le présent avis et en intégrant l'étude de dangers.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

Le projet est situé en zone UEr au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (page 30 de l'étude d'impact), lequel a été modifié pour permettre une hauteur de bâtiment jusqu'à 20 mètres en zone UEr dans le cadre de la reconstruction du bâtiment incendié.

L'articulation avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Haute-Somme est présentée en annexe n° 1 de l'étude d'impact (à partir de la page 137 du pdf) sous forme de tableaux de synthèse peu détaillés et renvoyant vers une numérotation des orientations et dispositions qui n'est pas celle du SDAGE. Le dossier ne présente pas les mesures concrètement mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur la ressource en eau :

- en matière de consommation via notamment les mesures suivantes :
  - « économiser l'eau dans le secteur industriel et artisanal » (mesure RES0203 du SDAGE) ;
  - « optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation » (mesure 1B du SAGE) ;
- en matière de rejets d'eaux industrielles :
  - « mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur » (mesure IND 09 du SDAGE) ;
  - « lutter contre les pollutions générées par les eaux usées » (mesure 1C du SAGE).

Il ne cite pas la disposition A-2,1 « gérer les eaux pluviales », qui demande : « dans les dossiers d'autorisation ... au titre du code de l'environnement ..., l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire ».

Les modes de gestion des eaux pluviales n'ont pas été étudiés, le dossier se contentant de poursuivre la gestion actuelle de rejet au réseau communal. Pour les eaux de process, le dossier indique la mise en place d'un plan d'actions afin d'optimiser la gestion des eaux du site, la station actuelle n'étant pas en mesure de traiter le volume d'eau usées supplémentaire (cf II-4-1).

En l'état du dossier, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas assurée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE concernant le traitement des eaux de process et les modes de gestion des eaux pluviales.*

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont présentés à la page 132 de l'étude d'impact. L'analyse est effectuée avec le projet de parc éolien de la vallée de Moyÿ situé à trois kilomètres du projet. Le dossier conclut que les effets cumulés sont faibles.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Si la localisation du site n'appelle pas d'observations, s'agissant d'utiliser le site existant et de reconstruire quasi à l'identique, l'étude de variantes dans la conception du projet n'a pas été réalisée alors que le projet a des incidences concernant la consommation d'eau, le traitement des eaux de process, les émissions de polluants atmosphériques, la consommation d'énergie. L'étude de variantes aurait permis de définir le projet d'impact moindre (cf. les chapitres thématiques ci-après).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes dans la conception du projet pour la consommation d'eau, le traitement des eaux de process, les émissions de polluants atmosphériques, la consommation d'énergie.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Ressource en eau**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet se situe dans le bassin versant Haute-Somme qui est identifié au SDAGE Artois-Picardie en zone de tension quantitative à moyen terme.

L'augmentation de la production de biscuits et l'installation de nouveaux équipements entraînent une augmentation de la consommation d'eau annuelle et une augmentation du volume d'eaux de process à traiter. Les économies d'eau sont à rechercher ainsi qu'une bonne gestion des eaux de process.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

Le site est raccordé au réseau de distribution d'eau communale qui est utilisée pour :

- le nettoyage (lignes de production, sols et locaux) ;
- le process (dont eaux de découpe) ;
- les usages domestiques.

La répartition des usages dans le cadre du projet n'est pas précisée, il est juste indiqué que les eaux de process représentent la majorité de l'eau consommée. Cette information permet d'identifier les postes qui doivent faire l'objet de recherches d'économies de manière prioritaire.

Le site est équipé d'un château d'eau de 35 m<sup>3</sup> et d'un dispositif de traitement (adoucissement et chloration) pour adapter l'eau de ville aux besoins des procédés.

L'analyse de l'évolution de la consommation d'eau depuis 2018 est présentée à partir de la page 106 de l'étude d'impact. L'étude indique une augmentation de la consommation d'eau de + 64 % en 2023 pour atteindre 33 700 m<sup>3</sup>/an à la suite de la mise en place de nouvelles installations de pasteurisation qui nécessiteront des nettoyages plus fréquents. Cette consommation représenterait de l'ordre du tiers du prélèvement à usage d'eau potable sur la commune de Jussy relevé à 111000 m<sup>3</sup> en 2019.

Il n'y a pas de justification des ressources en eau suffisante de la commune pour pallier cette augmentation.

*L'autorité environnementale recommande de détailler la répartition des différents usages et de*

*justifier que les ressources en eau de la commune sont suffisantes pour alimenter le site.*

Concernant les eaux usées, il est prévu un rejet au réseau d'assainissement de la commune de Jussy, après traitement des eaux de production dans une station de prétraitement interne. L'installation est équipée d'un déversoir vers le réseau communal, en cas de saturation de la STEP et de la cuve tampon (page 108). Le dossier ne précise pas quels volumes transiteraient par ce déversoir ni à quelle fréquence.

Les eaux pluviales et les condensats de la climatisation sont rejetées au réseau des eaux pluviales de la commune de Jussy, après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Les évolutions liées au projet et l'analyse des impacts sont présentés à partir de la page 108 de l'étude d'impact. Cette analyse est confuse et manque de précisions. Les capacités de traitement de la station d'épuration interne ne sont pas présentées, les volumes attendus d'eaux usées et de boues non plus. Les impacts de cette augmentation d'eaux usées ne sont pas clairement analysés. Le dossier indique que « l'augmentation des capacités de production augmentera de manière systématique et significative la quantité d'eau à traiter. Ceci entraînera également une augmentation de matières en suspension à traiter par la station d'épuration. L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan d'action afin d'optimiser la gestion des eaux du site » (page 112 de l'étude d'impact). En conséquence, l'étude d'impact ne répond pas à l'objectif d'évaluer l'impact des rejets industriels du projet sur le milieu naturel et à identifier en amont les mesures permettant de garantir un impact moindre.

Le dossier présente les résultats d'un contrôle annuel inopiné réalisé en 2019 (page 112) qui montre le respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010, lesquelles pourraient être revues à la baisse dans le cadre du présent projet. S'agissant d'un projet relevant de la directive IED, il convient d'examiner la situation du projet au regard des meilleures techniques disponibles, notamment concernant les rejets d'eaux industrielles. Les principales données conclusives qui figurent dans le tableau d'analyse du document « rapport\_base\_Autorisation\_deversement\_reseau\_public\_MTD » devraient être reportées dans l'étude d'impact. L'étude d'impact ne fait pas le lien entre le projet et les meilleures techniques disponibles (MTD) en particulier concernant les paramètres qui devraient faire l'objet d'une surveillance et les valeurs limites associées qu'il conviendrait de retenir au regard des MTD et de la sensibilité du milieu récepteur. L'étude d'impact se positionne seulement par rapport à la convention de rejet vers la station d'épuration communale (laquelle n'est pas fournie) et par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Or le suivi imposé par ces actes pourrait être renforcé, en fonction des enjeux, par des paramètres complémentaires et/ou des valeurs limites d'émissions plus contraignantes. Les résultats des études en cours sur les réductions de la consommation en eau et des rejets aqueux doivent être exploitées dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

Un audit sur la station d'épuration a été réalisé et indique que la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter la charge actuelle de matière en suspension de 20 kg MES/h<sup>4</sup> (page 113 de l'étude d'impact). Une augmentation importante de la charge en demande chimique en oxygène (DCO) est mentionnée, avec la nécessité de vérifier si un traitement complémentaire serait nécessaire. Les eaux peuvent aussi être pompées et ensuite épandues afin d'éviter tout débordement (cette information peut sembler contradictoire avec celle mentionnant le recours à un déversoir vers le réseau communal). Quelques orientations du plan d'action sont présentées page 113, mais ces orientations nécessitent des études complémentaires et les mesures concrètes pour gérer les eaux de

4 kilogramme de matière en suspension par heure

process ne sont finalement pas présentées. Ainsi, l'étude d'impact ne se positionne pas par rapport aux meilleures techniques disponibles en matière de traitement des eaux industrielles, lesquelles constituent un objectif minimal, lequel peut être complété au vu de la sensibilité du milieu récepteur. Il n'y a aussi pas d'informations relatives à la convention avec la commune permettant les rejets dans le réseau d'assainissement communal et sous quelles conditions et précisant si le recours au déversoir est prévu.

L'étude d'impact ne tire pas de retour d'expérience des années d'exploitation et de l'auto-surveillance pour analyser l'impact des rejets industriels.

*L'autorité recommande de compléter l'étude d'impact par :*

- *l'analyse des impacts de l'augmentation des eaux de process en considérant les volumes d'eau attendus, la capacité des stations d'épuration (interne et communale), les meilleures techniques disponibles au titre de la directive IED, le retour d'expérience des années d'exploitation ;*
- *des explications complémentaires sur la gestion des eaux industrielles en cas de saturation (envoi vers le réseau communal par un déversoir sans traitement interne et/ou épandage) et l'évaluation de l'impact de ces modes de gestion des eaux industrielles ainsi que l'étude de solutions alternatives à ce mode de gestion ;*
- *de préciser le plan d'actions et les dispositions retenues pour gérer les eaux de process et garantir un impact acceptable sur le milieu.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Le dossier indique (page 107) que des études ont été menées pour optimiser la consommation d'eau :

- identification « des gros consommateurs d'eau » pour la mise en place de compteurs d'eau sur certains circuits afin de limiter la surconsommation ;
- optimisation des cycles de nettoyage grâce à une analyse détaillée du fonctionnement afin de réduire les volumes utilisés ;
- recyclage partiel de certaines eaux ;
- identification des techniques de nettoyage à la vapeur pour certains équipements ».

Les conclusions de ces études ne sont pas présentées ni les éventuelles mesures retenues.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les mesures retenues pour optimiser la consommation d'eau du projet.*

Concernant les eaux usées, le dossier est très insuffisant, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de déterminer les mesures prises pour le traitement des eaux de process, afin qu'elle puisse rendre un avis sur ce sujet.*

Concernant la gestion des eaux pluviales, le porteur de projet aurait dû saisir l'opportunité de ce projet pour étudier d'autres solutions que le rejet au réseau (cf II-2).

## **II.4.2 Risques technologiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé entre 50 et 100 mètres de premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers identifie les potentiels de dangers liés aux produits ou substances stockés page 6. Les principaux dangers identifiés et étudiés sont l'explosion et l'incendie, générant des effets thermiques et de surpression.

Si le sommaire de l'étude de dangers vise un résumé non technique au chapitre 1, force est de constater que le chapitre 1 ne constitue pas un résumé non technique mais la première partie de l'étude de dangers.

*L'autorité environnementale recommande de fournir un résumé non technique de l'étude de dangers (qui pourra être intégré à l'étude d'impact), lequel devra permettre une vision d'ensemble du contenu de l'étude de dangers et présenter une cartographie de synthèse de l'emprise des zones d'effets enveloppes de tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site.*

Les effets domino sont possibles sur le site. Ce risque est jugé peu probable et les effets thermiques et de surpression restent dans les limites du site pour les phénomènes dangereux modélisés. Considérant l'absence de risque d'incendie avec des effets à l'extérieur du site à l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire n'a pas mené d'analyse détaillée des risques.

Alors que le présent projet est la conséquence d'un incendie en 2020 qui a détruit la majorité de l'outil de production, le retour d'expérience sur cet incendie est peu développé dans l'étude de dangers, en particulier concernant les causes identifiées, les conditions de propagation de l'incendie, les mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir le départ de feu et limiter sa propagation, l'emprise des effets thermiques observés (en comparant avec les conclusions de l'étude de dangers). Il est juste indiqué que « des mesures de maîtrise des risques, en particulier vis-à-vis de la réponse à l'incendie (détection, extinction, organisation de l'évacuation et de la gestion de crise...) sont en cours d'implémentation ». Des mesures techniques de sécurisation de l'arrivée général de gaz et des fours sont listées (page 14 et suivantes de l'étude de dangers) mais en l'absence d'informations sur la situation antérieure, il n'est pas possible d'évaluer si ces mesures permettent de réduire significativement le risque d'incendie.

Un rapport d'événement majeur « incendie survenu le jeudi 3 septembre 2020 à Jussy (02) » a été identifié en annexe 2 (page 48 du pdf) du document intitulé « mémoire de non-soumission au rapport de base ». Ce rapport détaille les circonstances de l'incendie, les insuffisances techniques (absence de système de sécurité incendie global, alarme sonore inopérante, câbles court-circuités par l'incendie...) et organisationnelles (insuffisances de la maintenance, travaux de modification des locaux sans analyse des risques en préalable, procédure inexistantes...) ayant conduit au départ de feu et à sa propagation. Alors que des recommandations sont formulées dans ce rapport, elles ne sont pas intégrées à l'étude de dangers.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :*

- *en intégrant le retour d'expérience détaillé sur l'incendie de 2020 qui a détruit l'outil industriel ;*
- *en précisant pour chaque recommandation formulée dans le rapport d'événement majeur, les dispositions retenues.*

L'étude de dangers a modélisé dix phénomènes dangereux de manière isolée et considérant

qu'aucun de ces phénomènes dangereux ne générera d'effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement, il est considéré qu'aucun scénario majeur n'est identifié même si des effets dominos sont possibles sur le site (page 13 du pdf). Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée pour être recevable en l'état, d'autant plus que l'incendie de 2020 est parti d'un four et s'est quasiment généralisé au bâtiment. Il convient de compléter l'étude de dangers par un volet sur les effets domino et de justifier que les différents phénomènes dangereux ne sont pas susceptibles de conduire à un incendie généralisé en considérant la cinétique de développement de l'incendie (présence ou non de murs coupe-feu, durée de l'incendie pour chaque phénomène...).

*L'autorité environnementale recommande d'examiner le risque d'incendie généralisé au titre des effets dominos.*

L'étude de dangers ne présente pas de cartographie de synthèse de l'emprise des zones d'effets pour l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par des cartographies de synthèse de l'emprise des zones d'effets de l'ensemble des phénomènes dangereux (une cartographie par type d'effet).*

### **II.4.3 Santé, nuisances**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont situées entre 50 et 100 mètres des bâtiments d'exploitation. L'activité génère des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores.

Les émissions atmosphériques sont générées par les chaudières et les fours de cuisson fonctionnant au gaz naturel et par le trafic. L'impact du trafic sur la qualité de l'air est traité dans le chapitre sur la qualité de l'air du présent avis (cf. chap. II.4.4).

Les rejets atmosphériques du projet sont à identifier ainsi que les impacts sur l'environnement. L'évolution des nuisances sonores est à étudier compte tenu des modifications apportées sur les équipements industriels.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présente en annexe n° 4 les résultats des campagnes de mesures des émissions réalisées en 2019, 2021 et 2023 concernant les polluants (NO<sup>5</sup>, CO<sup>6</sup>, NO<sub>2</sub><sup>7</sup>, NOx<sup>8</sup>, CO<sub>2</sub><sup>9</sup>). La campagne de 2023 a montré le dépassement des seuils réglementaires pour le CO au niveau des points de rejets n° 1,2,3 et 4 de la ligne Phénix 1 et des points de rejets 3 et 4 de la ligne Phénix 2. Un plan d'action est prévu pour gérer ces non-conformités : contrôle et maintenance des brûleurs, seconde campagne de mesures en 2023, étude des causes possibles (page 105 de l'étude d'impact) et des exemples d'action présentés (utilisation de brûleurs de nouvelles technologies, récupération de l'énergie des cheminées, etc). Le pétitionnaire doit s'engager sur les mesures à mettre en place et détailler ces mesures dans le cadre de l'étude d'impact.

5 Monoxyde d'azote

6 Monoxyde de carbone

7 Dioxyde d'azote

8 Oxydes d'azote

9 Dioxyde de carbone

*L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures retenues suite au plan d'action pour corriger les non-conformités des émissions aériennes de monoxyde d'azote.*

Pour les nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée en 2021 (annexe n° 2, page 141 de l'étude d'impact). L'étude présente cependant des erreurs et doit être corrigée. En effet, le pétitionnaire a retenu le mauvais indicateur pour le calcul de l'émergence. Il convient de prendre le L50<sup>10</sup> et non le LAeq<sup>11</sup> puisque la différence Laeq-L50 du bruit résiduel est supérieur à 5 db (A). L'émergence aurait dû se calculer en appliquant la formule  $E_m = L_{50}(\text{ambient}) - L_{50}(\text{résiduel})$ . Ainsi, des non-conformités existent en période diurne au niveau du point 6, et en période nocturne, des non-conformités sont pressenties aux points 2, 6 et 7. Des mesures de réduction des nuisances sonores sont attendues.

Une campagne de mesure est prévue en 2023 pour évaluer les impacts suite à la mise en route des lignes Phenix 1 et Phénix 2. Cette campagne devra se faire au plus vite après mise en service des mesures de réduction sonores et si ces mesures s'avéraient insuffisantes, des mesures de réduction complémentaires devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *reprendre l'étude acoustique et le calcul des émergences en considérant le L50 lorsque Laeq-L50 du bruit résiduel est supérieur à 5 db (A) et de présenter les mesures de réduction du bruit pour les non-conformités ;*
- *d'intégrer les résultats de la nouvelle campagne de mesures sonores suite à la mise en œuvre des mesures de réduction de bruit annoncées pour 2023 et si ces mesures ne sont pas encore effectives, de les réaliser dans les meilleurs délais ;*
- *au vu de la nouvelle campagne de mesures, en cas de persistance de situations non conformes, de compléter les mesures de réduction des nuisances sonores.*

#### **II.4.4 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan climat, air, énergie territorial de l'agglomération du Saint-Quentinois, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

L'augmentation de la production de l'usine génère du trafic routier supplémentaire, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Concernant le trafic, l'étude indique une circulation moyenne de 32 camions et 100 véhicules légers par jour. Les déplacements sont en forte augmentation par rapport aux années 2019 et 2021. Les axes empruntés et les augmentations de trafic attendues ne sont cependant pas détaillés. Cette augmentation engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Les émissions atmosphériques liées au trafic ont été calculées à la page 101 de l'étude d'impact

10 L50 : pression acoustique excédant 50 % de la mesure exprimé en dB (A) correspondant au niveau de bruit médiant sur la période de mesure

11 Laeq : niveau sonore moyen sur une période déterminée

pour les paramètres NO<sub>x</sub><sup>12</sup>, SO<sub>2</sub><sup>13</sup>, COV<sup>14</sup> et les PM<sup>15</sup>. Cependant le dossier ne considère qu'un déplacement de 700 mètres sur le site, et n'intègre pas les déplacements du site vers les lieux de livraison ou depuis les fournisseurs. D'autre part les émissions de gaz à effet de serre n'ont pas été estimés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'usine ;*
- *d'un bilan des émissions de gaz en effet de serre. Un guide méthodologique<sup>16</sup> pour aider à sa réalisation est disponible sur le site du ministère de la transition écologique.*

Le dossier n'étudie pas la possibilité d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route comme le ferroviaire ou le fluvial. Une gare de fret se situe à 900 mètres du site.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et générale le sujet en reprenant les données de 2017 pour l'agglomération de Saint-Quentin issues d'ATMO<sup>17</sup>(page 68 de l'étude d'impact). Les valeurs présentées ne correspondent pas aux valeurs indiquées dans le bilan territorial de la qualité de l'air sur l'agglomération<sup>18</sup>, où les concentrations annuelles en 2018 de PM<sub>10</sub> étaient de 17 microgrammes par mètre-cube (dans le dossier 14), de 19 microgrammes par mètre-cube pour NO<sub>2</sub> (dans le dossier page 9) et dépassaient l'objectif de qualité pour les PM<sub>2,5</sub> (dans le dossier 9). Les données de qualité de l'air de l'agglomération sont à reprendre.

Le dossier est à compléter sur la prise en compte des enjeux de qualité de l'air. Les mesures sont à expliciter dans le dossier concernant l'élaboration d'un plan de déplacement, la mise en place du covoiturage, le développement d'une flotte de véhicules moins polluants, le recours au transport en commun et ferroviaire. Ces mesures seraient pas ailleurs favorables à la limitation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du covoiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport en commun et ferroviaire, etc.).*

#### ➤ Prise en compte de la qualité de l'air et du climat

Aucune mesure ambitieuse n'est proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des fours, le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une estimation. Il est attendu avec le projet une augmentation de l'ordre de 50 % de la consommation d'électricité et de 45 % du gaz par rapport à

12 oxydes d'azote

13 dioxyde de soufre

14 composés organiques volatils

15 les particules dans l'air. PM<sub>10</sub> désigne les particules d'un diamètre inférieur à 10 micromètres et PM<sub>2,5</sub> celles d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres

16 [Guide méthodologique de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

17 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

18 <https://www.atmo-hdf.fr/publications/bilan-de-la-qualite-de-lair-de-lagglomeration-du-saint-quentinois-2018>

2019. L'étude indique page 119 quelques mesures pour réduire les consommations : isolation du bâtiment, utilisation de moteur électrique à haut rendement, guide de bonne pratique, etc.

Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment développer des énergies renouvelables, aurait dû être menée afin de vérifier leur faisabilité. De même, l'étude d'impact ne dispose pas d'un volet ambitieux sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre voire la neutralité carbone du projet.

Le tableau de synthèse des meilleures techniques disponibles (p 435/464 du fichier pdf intitulé « rapport\_base\_Autorisation\_deversement\_reseau\_public\_MTD) identifie une conformité partielle concernant le recours aux fluides frigorigènes, lesquels devraient présenter de faibles potentiels de réchauffement planétaire. À l'exclusion du fluide R1234ze qui est effectivement un fluide frigorigène nouvelle génération avec un pouvoir de réchauffement global (PRG<sup>19</sup>) très faible, les autres fluides utilisés ont a priori des PRG supérieurs à 1000, ce qui constitue des potentiels de réchauffement planétaire significatifs. Toute fuite sur l'installation entraîne un rejet impactant sur le climat vu le PRG de ces fluides autres que le R1234ze. À titre d'exemple, le R449A a un PRG de 1397<sup>20</sup>. Concernant le fluide R542A repris dans le tableau, il n'a pas été identifié comme gaz réfrigérant après des recherches sur internet. Il pourrait par contre s'agir du R452A qui a un PRG de 2141<sup>21</sup>. Dans le cadre du bilan des émissions de gaz à effet de serre, la mise en œuvre de la substitution des fluides à fort PRG devrait être envisagée.

*L'autorité environnementale recommande, dans le cadre du bilan des émissions de gaz à effet de serre, d'identifier des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone du projet.*

19 Le potentiel de réchauffement global (PRG) est le pouvoir réchauffant d'un gaz, rapporté au pouvoir réchauffant de la même masse de dioxyde de carbone. C'est un facteur de conversion utilisé pour comparer les impacts relatifs de différents gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique

20 Source : wikipedia ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_de\\_fluides\\_frigorig%C3%A8nes#cite\\_note-Entr%C3%A9e\\_Gestis-2](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_fluides_frigorig%C3%A8nes#cite_note-Entr%C3%A9e_Gestis-2))

21 Source : <https://www.gazechim-froid.fr/produits/fluides-frigorigenes/r-452a/>